

Le 11 février 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en présentiel le 11 février 2025 à 20h et à laquelle étaient présents madame Élodie Brochu et messieurs Mario Tessier et Mario Paquet formant quorum sous la présidence de monsieur Carol Denis, maire suppléant.

Madame Claire Dussault, conseillère, messieurs Maryon Leclerc, maire et Claude Groleau, conseiller, sont absents.

Monsieur Marc-Eddy Jonathas, directeur général/greffier-trésorier, assiste à la séance.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance ainsi que le procès-verbal de la séance du 21 janvier 2025.

SM-026-02-25

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie de l'ordre du jour, le directeur général/greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élodie Brochu
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'ordre du jour soit adopté selon les modifications suivantes :

- 6m) Adoption du projet #2 du règlement 312-57-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'agrandir la zone résidentielle de haute densité rc-1 située sur la rue Saint-Joseph
- 6n) Grief no 2025-01 relatif aux relations de travail (employé no 06-0007)
- 6o) Décision disciplinaire concernant un employé no 06-0007

SM-027-02-25

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 JANVIER 2025

Lecture : chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général/greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance du 21 janvier 2025 tel que rédigé.

MOT ET RAPPORT DU MAIRE

Étant absent, le maire a transmis ses suivis de certains points survenus au cours du mois :

22 janvier	Séance de travail et assemblée ordinaire à la MRC de Portneuf
24 janvier	Mise aux jeux protocolaires du tournoi Hockey mineur
31 janvier	Rencontre avec les membres de l’urbanisme de la MRC de Portneuf concernant un dossier important pour le développement de notre municipalité
4 février	Caucus du Conseil

SM-028-02-25

ADOPTION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 72 heures auparavant et qu’ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles de décembre 2024 et de janvier 2025 au montant de 597 797,96 \$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

salaires : 163 043,43 \$
comptes à payer : 241 698.38 \$ (2025) 6 748,45 \$ (2024)
journaux des déboursés : 186 307,70 \$

RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 31 JANVIER 2025

Le directeur général / greffier-trésorier a déposé le rapport financier non fermé de la Ville en date du 31 janvier 2025 et est disposé à répondre aux questions.

RAPPORT DE GESTION CONTRACTUELLE ET DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE D’AU MOINS 25 000,\$ (ANNÉE 2024)

Monsieur Marc-Eddy Jonathas, directeur général/greffier-trésorier, mentionne l’application du règlement sur la gestion contractuelle n’a soulevé aucune problématique ou situation particulière. Le directeur général / greffier-trésorier dépose en même temps la liste des contrats comportant une dépense d’au moins 25 000,\$.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 312-56-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-2012 AFIN D'AUTORISER UN DÉVELOPPEMENT SOUS FORME DE PROJET INTÉGRÉ DANS LA ZONE RC-14

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet
IL EST RÉSOLU MAJORITAIREMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement 312-56-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'autoriser un développement sous forme de projet intégré dans la zone Rc-14.

RÈGLEMENT 312-56-2024

Règlement numéro 312-56-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'autoriser un développement sous forme de projet intégré dans la zone RC-14

- CONSIDÉRANT

le Règlement de zonage numéro 312-00-2012 de la ville de Saint-Marc-des-Carières, lequel est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et peut être modifié conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);
- CONSIDÉRANT

la demande de modification réglementaire demandée afin d'autoriser un développement résidentiel sous forme de projet intégré sur le lot 6 640 537 du cadastre du Québec, situé dans la zone Rc-14;
- CONSIDÉRANT

que le projet propose un total de 36 logements répartis dans six résidences multifamiliales. Ces résidences sont regroupées autour d'une voie d'accès véhiculaire de tenure privée et partagent des espaces, des équipements et des services collectifs dont un parc, un potager, des espaces tampons et des aires de stationnement;
- CONSIDÉRANT

le projet d'implantation, les dessins en trois dimensions et les plans d'aménagement réalisés par Merox architecture inc., datés du 4 octobre 2024, lesquels présentent le projet dans son ensemble;
- CONSIDÉRANT

que le conseil juge opportun de permettre la concrétisation de ce projet et de modifier la réglementation applicable à cette fin;
- CONSIDÉRANT

l'avis de motion donné lors de l'assemblée ordinaire du 10 décembre 2024 ainsi que l'adoption du projet #1;

- CONSIDÉRANT

la tenue de l’assemblée publique le 21 janvier 2025 et qu’il n’y a eu aucune personne;
- CONSIDÉRANT

qu’il faut adopter un second projet car il contient des dispositions susceptibles d’approbation référendaire conformément à l’article 128 de la loi sur l’aménagement et l’urbanisme;
- CONSIDÉRANT

l’avis d’ouverture de registre aux fins d’approbation référendaire et qu’il n’y a eu aucune demande;
- EN CONSÉQUENCE;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET, EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:

Article 1 : Préambule
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Objet
Le présent règlement vise à permettre un projet intégré dans la nouvelle zone résidentielle de haute densité Rc-14, par l’ajout d’une mention spéciale à cet effet à la grille des spécifications. De plus, il prévoit certaines spécificités dans le cadre d’un projet intégré visant la construction de résidences multifamiliales, à savoir : un maximum de six (6) multifamiliales, une réduction de la marge arrière minimale à 6 mètres au lieu de sept mètres et la possibilité de construire des escaliers extérieurs menant au deuxième étage sur la façade avant des résidences.

Article 3: Modifications à la grille des spécifications
La grille des spécifications apparaissant à l’annexe 1 du Règlement de zonage numéro 312-00-2012 est modifiée de manière à :

- 1° ajouter l’inscription « Note 1 » dans le bloc des normes spéciales pour la zone Rc-14 (section I, feuillet B-9);
- 2° ajouter l’inscription «Note 1: Un projet intégré est autorisé selon les normes particulières de la section 19.3» dans le bloc des notes, au bas de la grille des spécifications, dans la section I, au feuillet B-9;

Les nouvelles normes prescrites dans la zone Rc-14 (section I, feuillet B-9) sont celles indiquées à l’annexe I du présent règlement.

Article 4: Ajout d’une disposition particulière pour un projet intégré dans la zone RC-14
Le chapitre 19 intitulé « Dispositions particulières à certaines zones » du Règlement de zonage numéro 312-00-2012 est modifié par l’ajout, à la suite de la sous-section 19.3.13, de la sous-section suivante:
« **19.3.14 Projet intégré dans la zone Rc-14**
Les normes particulières suivantes ont préséance pour un développement sous forme de projet intégré dans la zone Rc-14:

- 1° un maximum de six (6) résidences multifamiliales est autorisé;
- 2° la marge de recul arrière minimale est fixée à 6 mètres;
- 3° les escaliers extérieurs menant au deuxième étage sont autorisés sur la façade principale ainsi que dans la cour avant des résidences multifamiliales. ».

Article 5 : Entrée en vigueur

Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

ANNEXE I

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Section I, feuillet B-9
(Article 3)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES										Section I, feuillet B-9
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zones Rc							
			9	10	11	12	13	14		
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	•	-	-	•	-		
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-	-		
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-	•	-		
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	•	-		
	Gîte touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-		
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-	-	-		
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7	7	6	6	6	8		
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-		
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	•	-		
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	3	2	2	2	2	3		
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	9	6	6	6	6	6		
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	5	7	7	7	7	7		
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	40	40	50	50	40	40		
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•	•		
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•	•		
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	2		
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	3	3	3	2	3		
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	12	12	12	12	10	12		
	Symétrie des hauteurs	6.3.2.3	-	-	-	-	•	-		
	Pente du toit	6.3.3.1	-	•	-	-	•	-		
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-	6	6	6	4	6		
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Normes / abattage d'arbres	9.3.3.2	•	•	•	•	•	•		
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-	-	-	-		
	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-		
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-		
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	-	•	•	-	•		
	Normes / protection du couvert forestier	14	-	-	-	-	-	-		
	Protection des talus	16	-	-	-	-	-	-		
	Normes / terrain adjacent à une zone industrielle	17.1.3	-	-	-	-	-	-		
	Normes d'éloignement / carrière ou sablière	17.1.4	-	-	-	-	-	-		
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-		
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-	-	-		
	Normes applicables aux installations d'élevage	15	-	-	-	-	-	-		
	Normes / nouvelles résidences	19.1	-	-	-	-	-	-		
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	20.14	-	-	-	-	-	-		
AUTRES LOIS OU RÉGLEMENTS APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-		
	Autre									
NORMES SPÉCIALES								Note 1		
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements	312-17-2016		312-09-2014	312-34-2021 312-49-2023	312-49-2023				
NOTES			Note 1: Un projet intégré est autorisé selon les normes particulières de la section 19.3							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

SM-030-02-25

ADOPTION DU PROJET #2 DU RÈGLEMENT 312-58-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-2012 AFIN DE CRÉER LA NOUVELLE ZONE RÉSIDENTIELLE DE HAUTE DENSITÉ RC-15

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet
IL EST RÉSOLU MAJORITAIREMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le projet #2 du règlement 312-58-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin de créer la nouvelle zone résidentielle de haute densité Rc-15.

PROJET #2 DU RÈGLEMENT 312-58-2025

Règlement numéro 312-58-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin de créer la nouvelle zone résidentielle de haute densité Rc-15

CONSIDÉRANT le Règlement de zonage numéro 312-00-2012 de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, lequel est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et peut être modifié conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT la demande de modification réglementaire demandée dans le cadre d'un projet immobilier visant la construction d'une habitation de haute densité sur le lot 6 384 658 du cadastre du Québec, situé à l'est de l'intersection de l'avenue Narcisse et de la rue de la Station;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de permettre le développement de ce site et de modifier la réglementation applicable en conséquence;

CONSIDÉRANT que le conseil entreprend simultanément une procédure de modification de son plan d'urbanisme afin de créer une aire d'affectation résidentielle de moyenne ou haute densité dans le prolongement de l'avenue Narcisse;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de l'assemblée ordinaire du 21 janvier 2025 ainsi que l'adoption du projet #1;

CONSIDÉRANT l'assemblée de consultation publique sur le projet #1 est le 11 février 2025 et que des explications ont été apportées aux personnes présentes;

CONSIDÉRANT qu'il faut adopter un second projet car il contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire conformément à l'article 128 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET, EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Objet

Le présent règlement vise créer la nouvelle zone résidentielle de haute densité Rc-15, dans laquelle plusieurs variétés d'habitations de moyenne et haute densité seront permises, à savoir : les résidences unifamiliales jumelées et en rangées, les résidences bifamiliales et tri familiales implantées de manière isolées, jumelées ou en rangées, et finalement les résidences multifamiliales comportant jusqu'à 12 logements. Des normes particulières sont également prévues pour réduire l'impact visuel des résidences multifamiliales et de leurs stationnements.

Article 3: Modifications du plan de zonage

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe II du Règlement de zonage numéro 312-00-2012 est modifié de manière à créer la zone Rc-15 à même la totalité de la zone résidentielle de réserve Rx-6. La zone Rx-6 est ainsi supprimée et le tout est illustré à l'annexe I du présent règlement.

Article 4 : Modifications à la grille des spécifications

La grille des spécifications apparaissant à l'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 312-00-2012 est modifiée de manière à :

3° supprimer la zone d'origine Rx-6 (section I, feuillets A-11 et B-11);

4° ajouter la nouvelle zone Rc-15 (section I, feuillets A-9 et B-9).

Les nouvelles normes prescrites dans la nouvelle zone Rc-15 (section I, feuillets A-9 et B-9) sont celles indiquées à l'annexe II du présent règlement.

Article 5: Dispositions particulières de la nouvelle zone Rc-15

Le chapitre 19 intitulé « Dispositions particulières à certaines zones » du Règlement de zonage 312-00-2012 est modifié par l'ajout, à la suite de la section 19.4, de la section suivante:

« 19.5 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE Rc-15 »

19.5.1 Résidence multifamiliale

Les normes particulières d'intégration suivantes s'appliquent dans le cas d'une résidence multifamiliale:

4° Aucune façade ne doit avoir une section rectiligne de plus de 10 mètres. Afin d'éviter un effet de masse, toute façade de plus de 10 mètres doit être interrompue dans son alignement par des retraits ou avancées. L'architecture doit avoir une modulation dans ses volumes, ses couleurs et ses matériaux de finition extérieurs;

5° la superficie maximale du terrain pouvant être occupée par les aires de stationnement ne doit pas excéder la superficie de la résidence multifamiliale;

6° les cases de stationnement sont autorisées uniquement dans les cours latérale et arrière.

Nonobstant le paragraphe précédent, elles sont spécifiquement permises en cour avant afin de mieux mettre en valeur la vue sur les champs agricoles.

- 7° Toute aire de stationnement de 6 cases et plus doit être fractionnée par des îlots de verdure d’une profondeur minimale de 2 mètres, de manière à atténuer l’impact visuel du stationnement.

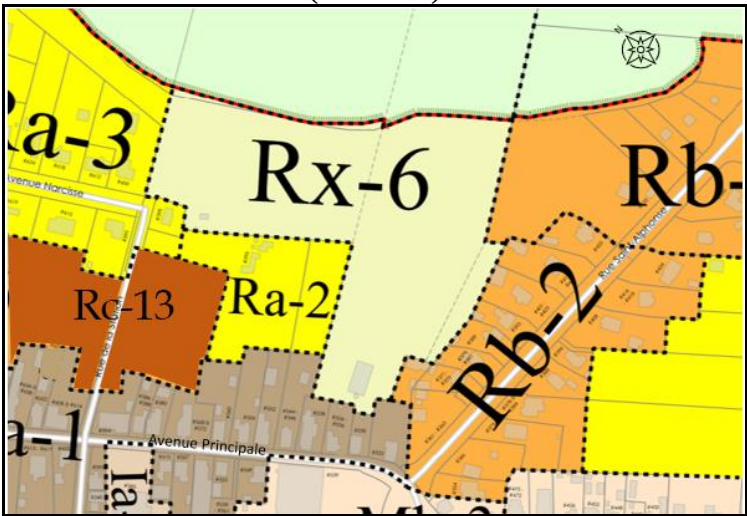
Article 6 : Entrée en vigueur

Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

ANNEXE I

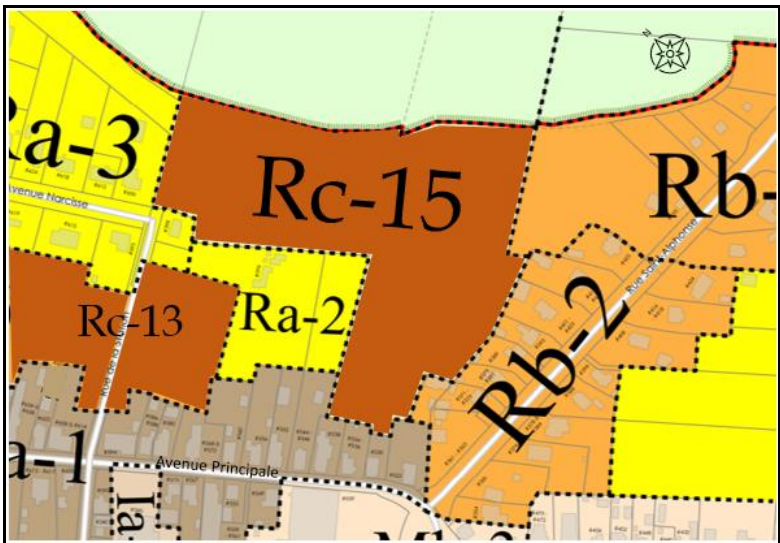
ZONAGE AVANT

Zone Rx-6
(Article 3)



ZONAGE APRÈS

Zones Rc-15
(Article 3)



ANNEXE II

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Section I, feuillet A-9
(Article 4)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES										Section I, feuillet A-9	
GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zones Rc								
			9	10	11	12	13	14	15		
HABITATION (H)	1 ^o Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1		*			*				
	2 ^o Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1		*	*	*	*	*	*		
	3 ^o Haute densité	4.4.1	*	*	*	*	*	*	*		
	4 ^o Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1									
	5 ^o Résidence agricole	4.4.1									
	6 ^o Habitation collective	4.4.1	*								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS										
	1 ^o Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1									
	2 ^o Commerces de voisinage	4.4.2.1									
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES										
	1 ^o Établissement d'hébergement	4.4.2.2									
	2 ^o Restaurant	4.4.2.2									
	3 ^o Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2									
	4 ^o Service automobile	4.4.2.2									
	5 ^o Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2									
	6 ^o Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2									
	7 ^o Autres commerces de détail et services	4.4.2.2									
	COMMERCES LOURDS										
	1 ^o Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3									
	2 ^o Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3									
	3 ^o Commerce d'envergure	4.4.2.3									
	4 ^o Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3									
	5 ^o Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3									
	6 ^o Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3									
INDUSTRIE (I)	1 ^o Industrie légère sans incidence	4.4.3.1									
	2 ^o Industrie légère avec incidence	4.4.3.2									
	3 ^o Industrie lourde	4.4.3.3									
COMMUNAUTAIRE (P)	1 ^o Administration publique	4.4.4									
	2 ^o Services médicaux et sociaux	4.4.4	*								
	3 ^o Éducation et garde d'enfants	4.4.4									
	4 ^o Religion	4.4.4									
	5 ^o Autres	4.4.4									
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1 ^o Transport	4.4.5									
	2 ^o Aqueduc et égout	4.4.5									
	3 ^o Élimination et traitement des déchets	4.4.5									
	4 ^o Électricité et télécommunication	4.4.5									
RÉCRÉATION (Rec)	1 ^o Loisir municipal et culture	4.4.6									
	2 ^o Récréation extensive	4.4.6									
	3 ^o Récréation intensive	4.4.6									
	4 ^o Récréation commerciale	4.4.6									
	5 ^o Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6									
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1 ^o Culture du sol et des végétaux	4.4.7									
	2 ^o Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7									
	3 ^o Autres types d'élevage	4.4.7									
	4 ^o Exploitation forestière	4.4.7									
	5 ^o Extraction	4.4.7									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS										
	EXCLUS										
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)				312-34-2021	312-49-2023					
NOTES											
N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis											

ANNEXE II

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Section I, feuillet B-9
(Article 4)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES										Section I, feuillet B-9
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zones Rc							
			9	10	11	12	13	14	15	
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	•	-	-	•	-	-	
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-	-	-	
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-	•	-	-	
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	•	-	-	
	Gîte touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-	-	
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-	-	-	-	
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7	7	6	6	6	8	8	
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	•	-	•	
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	3	2	2	2	2	3	3	
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	9	6	6	6	6	6	6	
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	5	7	7	7	7	7	7	
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	40	40	50	50	40	40	40	
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•	•	•	
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•	•	•	
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	2	1	
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	3	3	3	2	3	3	
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	12	12	12	12	10	12	12	
	Symétrie des hauteurs	6.3.2.3	-	-	-	-	•	-	-	
	Pente du toit	6.3.3.1	-	•	-	-	•	-	-	
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-	6	6	6	4	6	12	
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Normes / abattage d'arbres	9.3.3.2	•	•	•	•	•	•	•	
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-	-	-	-	-	
	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-	-	
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	-	•	•	-	•	•	
	Normes / protection du couvert forestier	14	-	-	-	-	-	-	-	
	Protection des talus	16	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / terrain adjacent à une zone industrielle	17.1.3	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes d'éloignement / carrière ou sablière	17.1.4	-	-	-	-	-	-	-	
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes applicables aux installations d'élevage	15	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / nouvelles résidences	19.1	-	-	-	-	-	-	-	
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	20.14	-	-	-	-	-	-	-	
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-	-	
	Autre									
NORMES SPÉCIALES									Note 2	
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements	312-17-2016		312-09-2014	312-34-2021, 312-49-2023	312-49-2023				
NOTES	Note 2. Une résidence multifamiliale doit respecter les normes particulières de la section 19.5									
N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis										

SM-031-02-25

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 309-08-2024 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT RELATIF À L’ADMINISTRATION DES
RÈGLEMENTS D’URBANISME NUMÉRO 309-00-2012 AFIN DE
PERMETTRE À L’INSPECTEUR DE RÉVOQUER UN PERMIS
ET DE FACILITER LES INTERVENTIONS VISANT À ASSURER
LE RESPECT DES RÈGLEMENTS D’URBANISME**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier
IL EST RÉSOLU MAJORITAIREMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE le Conseil adopte le règlement 309-08-2024 modifiant le règlement
relatif à l’administration des règlements d’urbanisme numéro 309-00-2012**

afin de permettre à l’inspecteur de révoquer un permis et de faciliter les interventions visant à assurer le respect des règlements d’urbanisme.

RÈGLEMENT 309-08-2024

Règlement numéro 309-08-2024 modifiant le Règlement relatif à l’administration des règlements d’urbanisme numéro 309-00-2012 afin de permettre à l’inspecteur de révoquer un permis et de faciliter les interventions visant à assurer le respect des règlements d’urbanisme

- CONSIDÉRANT

le Règlement relatif à l’administration des règlements d’urbanisme numéro 309-00-2012, lequel est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et peut être modifié conformément aux dispositions de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1)
- CONSIDÉRANT

l’état de délabrement avancé de certains bâtiments et les risques susceptibles qu’ils présentent pour la sécurité des personnes;
- CONSIDÉRANT

qu’une transaction immobilière peut avoir lieu alors que des travaux de construction sont en cours et non complétés sur un immeuble, sans engagement du nouveau propriétaire envers la municipalité de respecter les conditions stipulées au permis ou au certificat d’autorisation;
- CONSIDÉRANT

qu’il y a lieu de permettre à l’inspecteur en bâtiment de révoquer un permis ou un certificat lorsque les circonstances le justifient et d’octroyer des pouvoirs afin qu’il soit en mesure d’assurer le respect de la réglementation et de veillez au bon état des immeubles;
- CONSIDÉRANT

l’avis de motion pris lors de la séance régulière du 10 décembre 2024 ainsi que l’adoption du projet de règlement;
- CONSIDÉRANT

la tenue de l’assemblée publique le 21 janvier 2025 et qu’il n’y a eu aucune personne;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIIT:

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Objet

Le présent règlement vise à octroyer des pouvoirs supplémentaires à l’inspecteur en bâtiment afin qu’il puisse, notamment, vérifier l’état et

l'intégrité de toute construction, prendre des photos, révoquer des permis ou certificats lorsque les circonstances le justifient, exiger que le propriétaire fournisse à ses frais des analyses et attestations, etc. Il vise également à mieux encadrer les permis et certificats suite au changement de propriété d'un immeuble, lorsque des travaux sont en cours. Le nouveau propriétaire devra s'engager à respecter les conditions du permis imposées au requérant initial.

Finalement, le règlement prévoit d'exiger, sans exception, une autorisation de la Ville pour tous travaux de construction requis suite à l'inondation d'un sous-sol, ceci afin de constituer un historique des interventions en lien avec la modification du règlement de construction visant à interdire les nouveaux sous-sols et imposer des matériaux imputrescibles.

Article 3: Pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment

La section 3.2 du Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 309-00-2012 est modifiée par l'ajout, à la suite du dernier paragraphe du premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« De plus, dans le cadre de ses fonctions, l'inspecteur en bâtiment peut :

1° Révoquer un permis ou un certificat dans les cas suivants:

- a) L'une des conditions de délivrance du permis ou certificat n'a pas été respectée;
- b) Le permis ou certificat a été émis par erreur;
- c) Le permis ou certificat a été accordé sur la foi de renseignements incomplets, inexacts ou erronés;
- d) Les travaux en cours ou réalisés ne correspondent pas à ceux décrits par le demandeur dans sa demande de permis ou certificat;
- e) le demandeur omet d'aviser la municipalité de la vente de l'immeuble alors que des travaux sont en cours, de telle sorte que les modifications requises et les signatures, suite au changement de propriété, n'ont pas été apportées au permis ou certificat à l'intérieur d'un délai maximale de 30 jours suivant la transaction;

2° Exiger du propriétaire, qu'il fournisse à ses frais, tout renseignement, détail, analyse, plan ou attestation professionnelle de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la bonne compréhension de la

demande ou pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement applicable ou pour s'assurer de la sécurité des personnes, de la sécurité publique ou de la protection de l'environnement;

3° Prendre les mesures requises pour faire évacuer provisoirement toute construction qui pourrait mettre en péril ou compromettre la sécurité d'autrui et faire exécuter tout ouvrage de consolidation pour assurer la sécurité de la construction;

4° Exiger, lorsque l'état de l'immeuble ou la complexité d'un projet le justifient, que le concepteur des plans ou une autre personne compétente exerce une surveillance des travaux de construction.

Article 4: Droit de visite et de prise de photos

La première phrase du premier alinéa de la section 3.3 de ce règlement est remplacé par la suivante :

« Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur en bâtiment ou son adjoint a le droit de visiter, de prendre des photos et d'examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, pour constater si les dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées, pour vérifier l'état et l'intégrité de toute construction ou pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission. ».

Article 5: Obligation du demandeur de permis lors d'un changement de propriétaire

La sous-section 4.1.1 de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la suite du deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le requérant d'un permis ou d'un certificat doit aviser la municipalité du changement de propriété d'un immeuble lorsque des travaux sont en cours. Les renseignements et modifications nécessaires doivent alors être apportés au permis ou certificat et le nouveau propriétaire doit s'engager à respecter l'ensemble des conditions du permis ou certificat émis par la municipalité au requérant initial. Ces modifications n'ont pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat. ».

Article 6: Aucune exemption de permis pour des travaux suite à une inondation

La sous-section 4.3.1 de ce règlement est modifiée par le remplacement du troisième alinéa par l'alinéa suivant :

« Un permis de construction n'est toutefois pas requis pour les travaux ou interventions indiqués à l'annexe III du présent règlement. Toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux travaux réalisés par suite de l'inondation d'une cave ou d'un sous-sol et pour lesquels un permis ou un certificat, selon le cas, est requis en tout temps. De plus, certaines constructions

temporaires peuvent être soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, tel que précisé à la section 4.4, et demeurent assujetties à toutes les dispositions générales ou particulières s'appliquant. ».

Article 7: Aucune exemption de certificat pour des travaux suite à une inondation

La sous-section 4.4.1 de ce règlement est modifiée par l’ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante:

« Cette exemption ne s’applique pas aux travaux réalisés par suite de l’inondation d’une cave ou d’un sous-sol et pour lesquels un permis ou un certificat, selon le cas, est requis en tout temps. ».

Article 8 : Entrée en vigueur

Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

SM-032-02-25

ÉVALUATION DE LA POSSIBILITÉ DE MISE EN COMMUN DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE : SAINT-MARC-DES-CARRIÈRES, SAINT-ALBAN, SAINT-GILBERT ET SAINT-CASIMIR

- CONSIDÉRANT

les échanges entre les maires des municipalités Saint-Alban et Saint-Casimir et de l’intention manifestée au directeur du service de sécurité incendie;
- CONSIDÉRANT

l’intention des maires à savoir de regarder les options de mettre en commun de services de sécurité incendie et ce, selon le modèle le plus optimal et le plus avantageux pour chacune des municipalités concernées;
- CONSIDÉRANT

les enjeux de recrutement, de la relève, de la rétention de la main-d’œuvre concernant l’ensemble des services de sécurité incendie du secteur ouest de la MRC;
- CONSIDÉRANT

également les enjeux de coûts élevés de renouvellement des immobilisations pour chacune des municipalités;
- CONSIDÉRANT

chacune des municipalités d’intérêt à l’évaluation aura à prendre une résolution en la matière;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil municipal soit ouvert à lancer un chantier de réflexions entre les municipalités de Saint-Marc-des-Carières, Saint-Alban et Saint-Casimir afin d’établir des orientations de mise en commun des services de sécurité incendie.

QUE le Conseil municipal mandate le directeur du service de sécurité incendie à demander des offres de services professionnels aux fins d’une évaluation des modèles de mise en commun.

QUE le Conseil municipal mandate le directeur du service de sécurité incendie de se prévaloir des programmes d’aide financière pour ladite évaluation.

SM-033-02-25

ACHAT REGROUPÉ : CONTRAT DE LIGNAGE DE RUES

CONSIDÉRANT un appel d’offres regroupé entre les municipalités de Saint-Marc-des-Carières, Saint-Alban, Saint-Christine d’Auvergne et Saint-Léonard-de-Portneuf;

CONSIDÉRANT l’achat regroupé permis d’avoir des prix avantageux;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues taxes en sus tel que suit :

	2025	2026	2027	Total des 3 ans
Entreprises Gonet	9 438,00 \$	10 101,00 \$	10 101,00 \$	29 640,00 \$
Maska	14 441,00 \$	14 753,00 \$	15 065,00 \$	44 259,00 \$
Permaligne	14 278,60 \$	14 988,90 \$	15 712,73 \$	44 980,23 \$

CONSIDÉRANT l’analyse de ces soumissions et de leur conformité aux devis et exigences;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil retienne les services des Entreprises Gonet pour un montant de 29 640,\$ taxes en sus, pour le lignage de la chaussée pour les années 2025, 2026 et 2027 soit une option de 3 ans.

SM-034-02-25

**MISE À JOUR POLITIQUE DE RECONNAISSANCE DES
ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ET COMITÉS CITOYENS**

CONSIDÉRANT l’adoption du règlement 292-13-2024 en février 2024 portant sur les frais et tarifs municipaux applicables aux locations et services municipaux et dans lequel des organismes communautaires reconnus peuvent bénéficier de l’encadrement et de la gratuite de la location des locaux municipaux;

CONSIDÉRANT le Conseil municipal poursuit la volonté de soutenir le secteur communautaire, le

reconnaître comme étant un pan important au développement de la collectivité de Saint-Marc;

CONSIDÉRANT il a été convenu de mettre à jour la politique de reconnaissance des organismes communautaires et dresser des critères de qualification et de gratuité de location des salles et autres services ainsi que les conditions pour qu’ils soient couverts par l’assurance de la Ville;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil municipal adopte la mise à jour de la politique de reconnaissance des organismes communautaires et des comités citoyens.

QUE le coordonnateur à la culture et à la vie communautaire soit la personne responsable à son application.

SM-035-02-25

**MANDAT À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS (FQM) POUR RECRUTER UN DIRECTEUR
DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT que la ville de Saint-Marc-des-Carières est membre de la Fédération québécoise des municipalités (la « FQM ») ;

CONSIDÉRANT que la FQM offre un service d'accompagnement en ressources humaines et relations du travail, incluant des services de nature juridique ;

CONSIDÉRANT que les tarifs horaires des professionnels de ces services fixés pour l’année 2025 sont de 140 \$ à 220 \$;

CONSIDÉRANT l’opportunité pour la Ville de bénéficier de soutien en ressources humaines et relations du travail ;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le conseil municipal mandate le Service en ressources humaines et relations du travail ainsi que les Services juridiques FQM afin qu'ils la conseillent et l’appuient, le cas échéant, en matière de ressources humaines et relations du travail, et ce, aux tarifs horaires alors en vigueur.

QUE le mandat accordé couvre une banque d’heures maximale de 30 heures et qu’un décompte dégressif soit communiqué au directeur général/greffier-trésorier de la Ville.

SM-036-02-25

**CORRESPONDANCE DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE :
DOSSIER CHEMIN DES SOURCES DE LA VILLE DE SAINT-MARC-
DES-CARRIÈRES**

CONSIDÉRANT	la correspondance du ministère de la Sécurité publique (MSP) datée du 4 février 2025 en lien avec le chemin des sources et des prises d’eau potable, laquelle demandant une réponse avant le 6 mars 2025;
CONSIDÉRANT QUE	la correspondance du MSP fait référence au Programme général d'assistance financière lors de sinistres – Pluies abondantes survenues du 7 au 11 juillet 2023, dans des municipalités du Québec;
CONSIDÉRANT QUE	la Ville désire répondre et établir les motifs de son choix de sécuriser le chemin des sources d’eau potable par la stabilisation des berges de la rivière;
CONSIDÉRANT QUE	le sinistre pour lequel la Ville avait sollicité et sollicite encore l’aide gouvernementale date du 26-27 décembre 2020, lors de ce sinistre majeur un tronçon des berges de chemin ont été érodés;
CONSIDÉRANT QUE	la Ville a suivi les recommandations de l’avis technique final du 5 août 2021 du ministère des Transports, lequel recommande qu’un ingénieur spécialisé en géotechnique pour proposer une solution à long terme visant à sécuriser le chemin d’accès aux installations de la ville de Saint-Marc-des-Carières, ce que la Ville a fait !
CONSIDÉRANT QUE	le terme « travaux temporaires » ne pouvaient être considéré pour sécuriser le chemin des sources et ainsi permettre l’accès aux puits d’eau potable à court terme et que la Ville devra entreprendre des démarches menant à une solution permanente, ce qui aurait amené à des coûts supérieurs en additionnant des coûts permanents;
CONSIDÉRANT QUE	le MSP mentionne que les travaux seraient alors admissibles au programme d’aide financière, à condition qu’une solution permanente soit mise en place et que le chemin soit condamné;
CONSIDÉRANT QUE	la Ville a appliqué les mesures de prévention qui lui ont été recommandées pour le sinistre du 26-27 décembre 2020 à la suite des études d’ingénierie;
CONSIDÉRANT QU’	à titre de rappel, une portion de la rivière a été enrochée selon les règles d’ingénierie environnementales en 2008 et elle tient encore;

CONSIDÉRANT QUE le MSP juge, dans sa correspondance, que la solution réalisable la plus économique serait de trouver ailleurs d’autres sources d’eau potable permettant de condamner le chemin et, ainsi, d’assurer une alimentation en eau de manière sécuritaire et durable;

CONSIDÉRANT la Ville n’est nullement d’avis qu’il faut fermer le chemin ainsi que les sources 3 et 4;

CONSIDÉRANT la recherche en eau avait été complétée en 1990 et que les sources actuelles se révélaient être les seules dans le secteur, ci-dessous les débits y relatifs :

No Source	Débit (m3/j)	Pourcentage
1	833	17,0 %
2	555	11,4 %
3	2 148	43,9 %
4	1 352	27,7%

CONSIDÉRANT QU’ une municipalité voisine a dû arrêter le projet de recherche en eau sur le territoire étant donné la faible chance de trouver des lieux d’approvisionnement suffisants ;

CONSIDÉRANT lors des rencontres avec le MSP et autres ministères en 2021-2022-2023, l’idée d’une stabilisation permanente des berges a été proposée, la Ville a fait les démarches en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE la firme d’ingénierie au projet de stabilisation jugeait que la proposition de fermer le chemin, des sources 3 et 4 et de trouver ailleurs d’autres sources d’approvisionnement n’était pas viable (en termes de coûts, d’étapes, de temps, etc.);

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil municipal juge que la stabilisation des berges et le maintien des sources d’eau potable à leur emplacement actuel est la solution la plus optimale, laquelle est confirmée par la firme d’ingénieur.

QUE le Conseil municipal demande au MSP de prendre en compte les besoins de la Ville et travailler à partir des solutions locales tout en respectant les impératifs de sécurité publique de protection environnementale à des coûts abordables.

QUE les travaux exécutés en 2024 et qui seront finalisés en août-septembre 2025, selon vos recommandations, ont et seront faits selon les règles de l’art soit : diriger, contrôler et surveiller par une firme spécialisée et réputée à ce genre de travaux.

QUE la Ville demande au ministère de la Sécurité Publique de prendre en considération les coûts engagés dans ce dossier (voir Annexe A- Appels d’offres).

SM-037-02-25

**SOUMISSIONS : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET DES FORAGES
DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉFECTION DU
BOULEVARD BONA-DUSSAULT**

- CONSIDÉRANT

le projet de réfection d’un tronçon du boulevard Bona-Dussault (St-Joseph/ intersection St-Alphonse);
- CONSIDÉRANT

les études préliminaires en cours et qu’il y a lieu de réaliser une étude géotechnique dans les plus brefs délais;
- CONSIDÉRANT

les soumissions reçues taxes en sus tel que suit :

Compagnies	Montant
NVIRA	28 662,00 \$
Englobe	37 888,55 \$
GEOS	32 750,00 \$
Laboratoires d’expertises de Québec	NIL

- CONSIDÉRANT

l’analyse de ces soumissions et de leur conformité aux devis et exigences;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élodie Brochu
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte la soumission de la firme NVIRA au montant de 28 662,\$ taxes en sus étant le plus bas soumissionnaire conforme aux devis et exigences pour la réalisation de l’étude géotechnique et des forages concernant la réfection du boulevard Bona-Dussault.

SM-038-02-25

**FACTURE : PROJET D’AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE
TRAITEMENT DES EAUX USÉES AUX ÉTANGS AÉRÉS :
BRAULT MAXTECH INC.**

- CONSIDÉRANT

le projet d’augmentation de capacité de traitement des eaux usées des étangs aérés de la Ville;
- CONSIDÉRANT

l’étude d’ingénierie et la réalisation du projet par étapes à savoir de remplacer les surpresseurs;
- CONSIDÉRANT

la programmation du projet acceptée par le MAMH dans le cadre de la TECQ 2019-2024;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élodie Brochu
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #20576 au montant de 14 800\$, taxes en sus, pour l’augmentation de capacité de traitement des eaux usées aux étangs aérés à Brault Maxtech inc.

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #23-05048-721 dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024.

SM-039-02-25

**FACTURE : PROJET D’AUGMENTATION DES BASSINS-
INSTALLATION D’UNE SOUFFLANTE PAR L’ENTREPRISE
AIR SPEC**

CONSIDÉRANT les travaux d’installation d’une soufflante aux bassins de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT lesdits travaux visent à augmenter la capacité de traitement des bassins;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #16239 au montant de 684,50\$, taxes en sus, pour l’installation d’une soufflante pour le bassin à Air Spec dans le cadre du projet d’augmentation de la capacité de traitement des bassins d’eaux usées.

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #23-05048-721 dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024.

SM-040-02-25

**FACTURE : CONFECTION PLANS ET DEVIS DANS LE CADRE
DU PROJET DE RÉFECTION DU BOULEVARD BONA-
DUSSAULT : AVIZO EXPERTS-CONSEILS INC.**

CONSIDÉRANT la réalisation du mandat d’ingénierie de confection de plans et devis pour le projet de réfection du boulevard Bona-Dussault;

CONSIDÉRANT les échanges et la progression des travaux avec la firme;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élodie Brochu
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #214744 au montant de 16 080\$, taxes en sus, pour la confection plans et devis pour le projet du boulevard Bona-Dussault.

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #23-05050-721.

SM-041-02-25

DEMANDE DE PARTENARIAT ET D'AUTORISATION DE PASSAGE POUR LE TRIATHLON ANNUEL : ÉCOLE SECONDAIRE ST-MARC

- CONSIDÉRANT

le jeudi 29 mai 2025 entre 12h et 15h30, aura lieu le triathlon annuel organisé par les enseignants en éducation physique de l'École secondaire St-Marc;
- CONSIDÉRANT

l'école sollicite l'aide des employés municipaux disponibles afin d'assurer la sécurité des jeunes et de la voie publique en installant des cônes de signalisation et de camions munis de lumières afin de ralentir la circulation;
- CONSIDÉRANT

l'école a sollicité l'aide des pompiers et un véhicule d'urgence;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil soit favorable à la tenue de cette activité et autorise l'utilisation des rues ainsi que l'aide des employés disponibles municipaux pour l'installation des cônes de signalisation et de camions municipaux avec gyrophares.

QUE cette permission de circuler ne dispense pas l'organisation d'obtenir l'autorisation du ministère des Transports de circuler sur les routes sous sa juridiction dont le boulevard Bona-Dussault.

QUE le conseil demande au contremaître des travaux publics de prévoir de la main-d'œuvre dédiée à cette activité.

SM-042-02-25

DEMANDE : CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LE TOURNOI ANNUEL DE PÉTANQUE 2025 : MARIO BEAUMONT

- CONSIDÉRANT

la tenue du tournoi annuel de pétanque a lieu au préau le 23 août 2025 et que l'organisateur a sollicité la contribution financière de la ville de Saint-Marc-des-Carières;
- CONSIDÉRANT

le Conseil juge qu'il s'agit d'une activité d'animation et de vie active pour l'ensemble des participants;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise une contribution financière au montant de 250,\$ pour le tournoi annuel de pétanque Mario Beaumont.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire 02-70291-970.

SM-043-11-23

APPUI FINANCIER CJSR POUR L'ANNÉE 2025

- CONSIDÉRANT

CJSR est la seule télévision communautaire de la MRC de Portneuf;
- CONSIDÉRANT

pour poursuivre ses activités, CJSR a besoin annuellement de l'appui financier de chacune des municipalités de la MRC de Portneuf;
- CONSIDÉRANT

CJSR a établi l'apport financier de chacune des municipalités sur une base de 300,\$ et un ajout de 0,25 \$ par habitant;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élodie Brochu
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

- QUE** le Conseil accepte de verser la somme de 1 034,\$ à CJSR afin de maintenir le service pour l'année 2025.
- QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #02-11000-970.

SM-044-02-25

**ADOPTION DU PROJET #2 DU RÈGLEMENT 312-57-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-
2012 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE RÉSIDENTIELLE DE
HAUTE DENSITÉ RC-1 SITUÉE SUR LA RUE SAINT-JOSEPH**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet
IL EST RÉSOLU MAJORITAIREMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le projet #2 du règlement 312-57-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'agrandir la zone résidentielle de haute densité Rc-1 située sur la rue Saint-Joseph.

PROJET #2 DU RÈGLEMENT 312-57-2024

Règlement numéro 312-57-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'agrandir la zone résidentielle de haute densité Rc-1 située sur la rue Saint-Joseph

- CONSIDÉRANT

le Règlement de zonage numéro 312-00-2012 de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, lequel est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et peut être modifié conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);
- CONSIDÉRANT

la demande de modification réglementaire demandée dans le cadre d'un projet immobilier visant la construction de résidences multifamiliales et de résidences

pour personnes âgées sur le lot 6 488 428 du cadastre du Québec, immeuble voisin du Pavillon André-Darveau;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de permettre le développement de ce site et de modifier la réglementation applicable en conséquence;

CONSIDÉRANT que le conseil entreprend simultanément une procédure de modification de son plan d'urbanisme afin d'agrandir l'aire d'affectation résidentielle de moyenne ou haute densité située sur la rue Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de l'assemblée ordinaire du 10 décembre 2024 ainsi que l'adoption du projet #1;

CONSIDÉRANT l'assemblée de consultation publique sur le projet #1 est le 21 janvier 2025 et que des explications ont été apportées aux personnes présentes;

CONSIDÉRANT qu'il faut adopter un second projet car il contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire conformément à l'article 128 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET, EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Objet

Le présent règlement vise à agrandir la zone Rc-1 (résidentielle de haute densité) située au niveau du Pavillon André-Darveau, à même la portion de la zone Rb-15 (résidentielle de moyenne densité) qui correspond au lot 6 488 428 du cadastre du Québec. La délimitation de la zone Mb-6 (résidentielle et commerciale intermédiaire) doit nécessairement être réajustée sur la limite cadastrale afin d'éliminer la partie résiduelle de la zone Rb-15 et que le zonage reflète l'occupation du lot voisin 6 488 427 du cadastre du Québec.

Le cadre normatif de la zone Rc-1 (résidentielle de haute densité) est également modifié pour y permettre des usages complémentaires de services, selon certaines conditions, ainsi qu'une hauteur maximale de quatre étages.

Article 3: Modifications du plan de zonage

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe II du Règlement de zonage numéro 312-00-2012 est modifié de manière à :

- 1° agrandir la zone Rc-1 (résidentielle de haute densité) à même la zone Rb-15 (résidentielle de moyenne densité);
- 2° ajuster la délimitation de la zone Mb-6 (résidentielle et commerciale intermédiaire) afin qu'elle coïncide avec la ligne de terrain séparant les lots 6 488 427 et 6 488 428 du cadastre du Québec.

La zone Rb-15 est ainsi supprimée et le tout est illustré à l'annexe I du présent règlement.

Article 4 : Modifications à la grille des spécifications

La grille des spécifications apparaissant à l'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 312-00-2012 est modifiée de manière à :

- 5° supprimer la zone d'origine Rb-15 (section I, feuillets A-6 et B-6);
- 6° remplacer le tiret par un point, au niveau de l'item relatif aux usages complémentaires de services pour la zone Rc-1 (section I, feuillet B-8);
- 7° remplacer le nombre « 3 » par le nombre « 4 », au niveau de l'item relatif à la hauteur maximale (en étage) pour la zone Rc-1 (section I, feuillet B-8);
- 8° remplacer le nombre « 12 » par le nombre « 16 », au niveau de l'item relatif à la hauteur maximale (en mètre) pour la zone Rc-1 (section I, feuillet B-8);
- 9° ajouter l'inscription « Note 1 », dans le bloc des normes spéciales pour la zone Rc-1 (section I, feuillet B-8);
- 10° ajouter l'inscription « Note 1: Les usages complémentaires de services sont autorisés selon les dispositions particulières de la section 19.4. », dans le bloc des notes, au bas de la grille des spécifications, dans la section I, au feuillet B-8.

Les nouvelles normes prescrites dans la zone Rc-1 (section I, feuillet B-8) sont celles indiquées à l'annexe II du présent règlement.

Article 5: Ajout de dispositions particulières dans la zone Rc-1

Le chapitre 19 intitulé « Dispositions particulières à certaines zones » du Règlement de zonage numéro 312-00-2012 est modifié par l'ajout, à la suite de la section 19.3, de la section suivante:

« 19.4 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE Rc-1

19.4.1 Usages complémentaires de services

Les usages complémentaires de services sont autorisés uniquement à l'intérieur des résidences multifamiliales et des habitations collectives. Les dispositions générales relatives aux usages complémentaires de services de la sous-section 7.3.1 s'appliquent sous-réserve des normes particulières suivantes qui ont préséance :

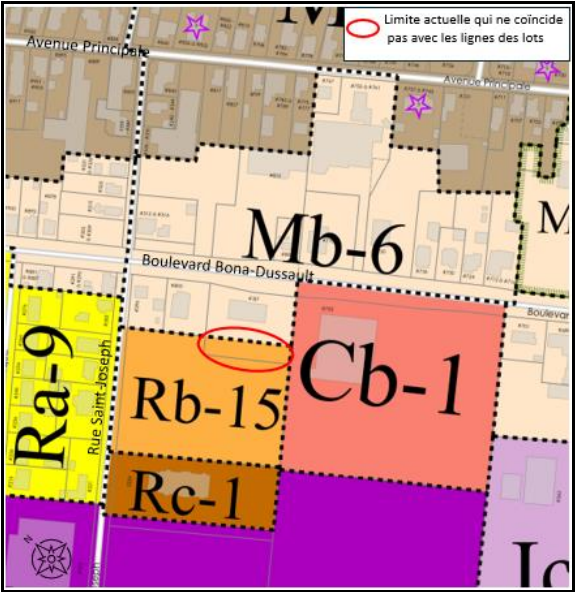
- 8° plusieurs usages complémentaires de services sont autorisés à l'intérieur d'une même habitation;
- 9° il n'est pas exigé que l'usage complémentaire de services soit exercé par une personne ayant son domicile principal dans la résidence et par un seul employé;
- 10° l'usage complémentaire de services doit être localisé au rez-de-chaussée de l'habitation;
- 11° moins de 30% de la superficie de plancher de l'habitation peut servir à des fins d'usage complémentaire de services et la superficie de chaque usage complémentaire de services ne doit pas excéder 40 mètres carrés;
- 12° une vitrine est permise pour chaque usage complémentaire de services;
- 13° un café ou bistrot est autorisé à titre d'usage complémentaire de services en plus des usages énumérés à l'article 7.3.1.1. ».

Article 6 : Entrée en vigueur

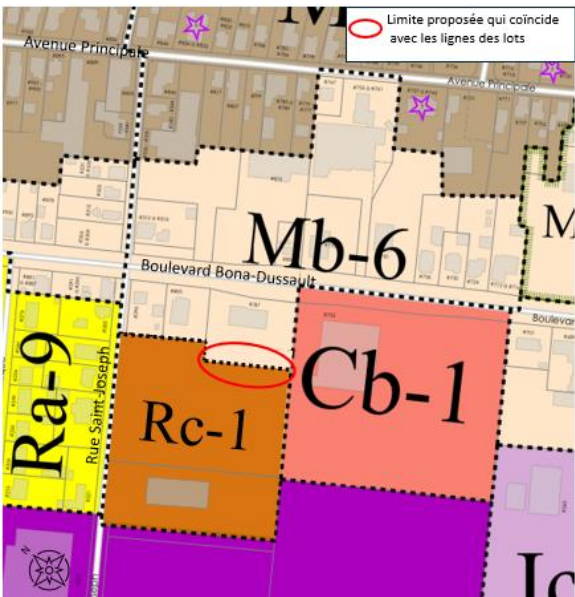
Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

ANNEXE I

ZONAGE AVANT
Zones Rc-1, Rb-15 et Mb-6
(Article 3)



ZONAGE APRÈS
Zones Rc-1 et Mb-6
(Article 3)



ANNEXE II

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Section I, feuillet B-8
(Article 4)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES										Section I, feuillet B-8		
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Rc						6	7	8	
			1	2	3	4	5					
USAGES COMPLÉMEN- TAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	*	-	-	-	-	-	ABROGÉE	-	-	
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-	-		-	-	
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-	-	-		-	-	
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-	-		-	-	
	Gîte touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-		-	-	
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-	-	-		-	-	
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7	6	8	8	6			6	6	
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-		-	-	
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	*	-	-	-	-		-	-	
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2	2	3	3	2			3	2	
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	6	6	9	9	6			9	6	
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	7	7	4	7	7			7	5	
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	40	40	40	40	40			40	40	
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRIS- TIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	*	*	*	*	*			*	*	
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	*	*	*	*	*			*	*	
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1			1	1	
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	4	2	3	3	3			2	3	
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	16	10	12	12	12			12	12	
	Symétrie des hauteurs	6.3.2.3	-	-	-	-	-			-	-	
	Pente du toit	6.3.3.1	-	*	-	-	-			-	-	
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-	-	-	-	-			-	8	
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Normes / abattage d'arbres	9.3.3.2	*	*	*	*	*			*	*	
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-	-	-			-	-	
	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-			-	-	
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-			-	-	
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-	-	-	*			-	-	
	Normes / protection du couvert forestier	14	-	-	-	-	-			-	-	
	Protection des talus	16	-	-	-	-	-			-	-	
	Normes / terrain adjacent à une zone industrielle	17.1.3	-	-	-	-	-			-	-	
	Normes d'éloignement / carrière ou sablière	17.1.4	-	-	-	-	-			-	-	
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-			-	-	
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-	-			-	-	
	Normes applicables aux installations d'élevage	15	-	-	-	-	-			-	-	
	Normes / nouvelles résidences	19.1	-	-	-	-	-			-	-	
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	20.14	-	-	-	-	-			-	-	
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-			-	-	
	Autre											
NORMES SPÉCIALES			Note 1									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements	312-17-2016							312-19- 2016			
NOTES			Note 1: Les usages complémentaires de services sont autorisés selon les dispositions particulières de la section 19.4.									
N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis												

SM-045-02-25

GRIEF NO 2025-01 RELATIF AUX RELATIONS DE TRAVAIL
(EMPLOYÉ NO 06-0007)

CONSIDÉRANT

le dépôt d’un grief no 2025-01 demandant le retour au travail d’un salarié no 06-0007;

CONSIDÉRANT

le billet médical du salarié en date du 13 mai 2024 indiquant la limitation de poids d’un maximum de 3 livres au membre supérieur gauche;

CONSIDÉRANT

le billet médical du salarié en date du 5 février 2025 mentionnant que le salarié est apte au travail alors que l’employeur est en demande d’expertise;

- CONSIDÉRANT

le dossier disciplinaire du salarié, et ce pour plusieurs faits reprochés;
- CONSIDÉRANT

les litiges en santé et sécurité en cours avec la CNESST, la contestation de la décision de celle-ci auprès du Tribunal administratif du travail (février 2025);
- CONSIDÉRANT

l'évaluation de l'employeur de la demande de retour au travail en regard des caractéristiques du poste du salarié (journalier); les conditions requises concluent qu'accueillir l'employé amène des contraintes excessives lesquelles l'employeur ne peut convenir;
- CONSIDÉRANT

la demande d'expertise médicale toujours en discussion avec le salarié ainsi que l'attente du dénouement du dossier de la CNESST et du Tribunal administratif du travail;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil municipal ne peut donner de suites favorables au salarié relatif au grief no 2025-01.

SM-046-02-25

**DÉCISION DISCIPLINAIRE CONCERNANT UN EMPLOYÉ NO
06-0007**

- CONSIDÉRANT

le rapport verbal fait au Conseil municipal par le directeur général/greffier-trésorier et le supérieur immédiat du salarié relatif au dossier disciplinaire d'un employé no 06-0007;
- CONSIDÉRANT

la rencontre du 28 janvier 2025 du salarié accompagné de son représentant syndical relativement aux faits reprochés et l'occasion lui étant offerte de s'expliquer;
- CONSIDÉRANT

l'obligation de l'employeur de garantir un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité et de comportement irrespectueux ;
- CONSIDÉRANT

la mesure disciplinaire appliquée au salarié afin de prévenir, limiter, minimiser les situations qui se sont produites;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil municipal maintienne la sanction disciplinaire appliquée au salarié no 06-0007 relativement à son comportement en milieu de travail.

<u>Période de questions</u> Le Président de la séance invite les citoyens à la période de questions.

SM-047-02-25

LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que tous les points à l’ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la séance soit levée à 20h55.

Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n’ayant pas avisé le directeur général / greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l’article 53 L.C.V. _____ Carol Denis, maire suppléant
--

Marc-Eddy Jonathas
Directeur général/greffier-trés.

Carol Denis
Maire suppléant